

**OBJET DU MARCHÉ :**

**DECONSTRUCTION D'UNE HABITATION  
Rue de la République à MAROMME**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**(C.C.P.)**

**MARCHE DE TRAVAUX**

**MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE  
en application des articles 28 du Code des Marchés Publics**

**Maître d'Ouvrage**  
**MAIRIE DE MAROMME**  
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME  
Tél. : 02.32.82.22.00 – Fax. : 02.32.82.22.28

---

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES****SOMMAIRE**

Article 1 - Objet de la consultation –Dispositions générales	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché	3
Article 3 - Conditions d'exécution des prestations	4
Article 4 - Vérifications et admission	5
Article 5 - Prix du marché	5
Article 6 - Modalités de règlement des comptes	6
Article 7 - Assurances	7
Article 8 - Conditions de la consultation	7
Article 9 - Prescriptions techniques	8
Article 10 – Démolition de matériaux contenant de l'amiante	8
Article 11 – Prescriptions particulières	12
Article 12 – Description des ouvrages	14
Article 13 – Jugement des offres	15
Article 14 – Modalités d'obtention et de remise du dossier de consultation	15

**Annexes au C.C.P. :**

Dossier Photographique

Dossier amiante

Plan cadastral

Plan de situation

---

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**

### Objet du marché

**La présente consultation a pour objet des travaux de déconstruction d'une habitation sise au 18 Q rue de la République – 76150 MAROMME**

**Cette opération est soumise au tri sélectif des déchets.**

**Lieu(x) d'exécution : MAROMME**

### **Documents annexés au présent CCP :**

- Cahier photographique
- Dossier amiante
- Plan cadastral.
- Plan de situation

### Forme du marché :

Le présent marché est un marché de travaux soumis aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics et passé sous la forme d'une procédure adaptée.

### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

### Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des services techniques de la Ville de MAROMME.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Les travaux devront être exécutés conformément :

- Au CCTG travaux
- Au présent CCP
- Aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret.

Il devra prévoir en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le parfait et complet achèvement des ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au CCP. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné pour raison d'omission ou d'imprécision au CCP.

### **Disposition générale – Intervenants**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques est définie aux articles 9, 10,11 et 12 du présent document. Le montant de la déconstruction sera global et forfaitaire suivant montant porté à l'Acte d'engagement.

Les documents qui sont fournis, (plan, descriptifs...) sont à vérifier avant la remise des offres. Le plan cadastral est fourni pour information. L'entreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur Economique et le Pouvoir Adjudicateur.

Une attestation de visite **obligatoire** est à compléter et à viser. Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre. Ce document étant contractuel, à défaut de présentation, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.

**Les pièces constitutives du marché par ordre de priorité sont les suivantes :**

#### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'attestation de visite
- Cahier photographique
- Dossier amiante
- Plan cadastral
- Plan de situation

#### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) 1976 applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes en vigueur.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen d'un ordre de service fixant le délai contractuel et les montants H.T. et T.T.C. portés à l'Acte d'engagement.

### Formation du personnel

Les personnels chargés de l'exécution de la prestation devront être dûment habilités. Le prestataire engage sa responsabilité sur les éléments posés par ses soins.

### Moyens et matériel

Il est entendu que dans la conception et la réalisation des travaux, l'Entrepreneur conserve la responsabilité du choix des moyens employés ou proposés pour obtenir les caractéristiques imposées. Il devra donc décrire très précisément les moyens mis en oeuvre pour réaliser les travaux de démolition sous forme d'une notice descriptive de réalisation.

L'entrepreneur devra donc compléter par ses connaissances les imprécisions ou omissions éventuelles des documents contenus dans le dossier de consultation. Il sera donc seul juge, en dernier ressort, des solutions à adopter pour répondre aux besoins exprimés, sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne la sécurité vis-à-vis des tiers et la protection d'environnement.

En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils utilisés sur le chantier devra être étudiée de manière à limiter les bruits, conformément à la législation en vigueur.

Les vérifications périodiques ainsi que les dossiers d'autorisation des matériels devront être conformes à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 4 : VERIFICATIONS ET ADMISSION**

### **-Caractéristiques, qualités, vérifications,**

Le CCP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications.

Les vérifications de qualité sont assurées par un représentant du maître d'ouvrage dûment habilité.

L'entreprise devra fournir les procès verbaux et attestations des matériaux et procédés mis en oeuvre.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter à tout moment des essais et des vérifications. S'il s'avère que certains matériaux ne correspondent pas aux produits et procédés désignés dans le cahier des charges, l'entreprise devra apporter la preuve que le matériel utilisé est identique à celui prévu pour la réalisation. Par ailleurs, tous les frais engagés pour les contrôles, vérifications et remplacements des différents matériels restent à la charge de l'entreprise titulaire. Celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE**

### Contenu des prix

Le prix tient compte de toutes les suggestions.

Le prix porté à l'Acte d'engagement par l'Opérateur économique s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

\* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

**Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.**

\* l'entreprise est tenue de vérifier sur place la faisabilité de la déconstruction avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'Opérateur économique ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

#### Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix indiqué en Euros Hors Taxes sur l'acte d'engagement. Si le taux de TVA ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement du prix (ou des prix) et l'époque du fait générateur de la T.V.A, il sera tenu compte de cette variation lors des paiements.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

#### Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au Chapitre II du C.C.A.G. travaux 1976.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Mr le Maire, Direction des Services Financier  
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX**

• En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Mode de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. travaux 1976 s'appliquent.

Garanties financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Avance

Aucune avance ne sera versée.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, couvrant tout dommage aux personnes et aux biens, avec remplacement à l'identique des biens endommagés.

Cette attestation doit être fournie lors de la remise des offres.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION****Résiliation :**

Seules les stipulations du C.C.A.G travaux 1976, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

La personne publique peut résilier le marché selon les conditions prévues aux articles 95 et 104 du Code des Marchés Publics.

**Délais de validité des offres :**

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

**Modification de détail au dossier de consultation :**

**Le maître d'œuvre se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.**

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans ne pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

---

## ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Procédé :

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix du procédé d'exécution des travaux est laissée aux entreprises, nonobstant leur approbation préalable par le Maître d'Oeuvre et par le Maître d'Ouvrage.

**Toutefois les démolitions par boule et à l'explosif sont interdites.**

### Planning prévisionnel :

Les travaux de démolition seront réalisés en une phase selon le planning prévisionnel qui sera fourni par l'entreprise.

Les travaux sont prévus en septembre/octobre 2012.

La durée des travaux est de **6 semaines** y compris le délai de préparation, en tenant compte des dossiers administratifs amiante.

### Observations des règlements

Les travaux seront exécutés suivant les Règles de l'Art et conformément à la réglementation en vigueur.

Permis de démolir : les travaux sont soumis à un permis de démolir en cour d'instruction, déposé par le Maître d'Ouvrage.

## ARTICLE 10 -DEMOLITION DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

### Connaissance des réglementations, textes et normes

L'Entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître toutes les réglementations, textes et normes cités ci-dessus. Il devra dans l'exécution des travaux de son marché, respecter strictement ces réglementations, textes et normes entre autres :

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.
- Circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante générés lors des travaux de démolition.

Avec son offre, l'Entrepreneur devra obligatoirement remettre *sous peine d'exclusion*, son plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante, établi conformément à l'article 23 du décret n° 96-98 susvisé.

### Diagnostic :

Un diagnostic amiante a été réalisé pour l'ensemble du site (annexe du présent CCP).

### Contenu des travaux :

#### Les prix du marché sont réputés comprendre :

➤L'établissement du ou des plans de retrait, et diffusion pour acceptation aux organismes compétents :

- Inspection du travail
- CRAM
- OPPBTP

➤ L'établissement de tous les plans et pièces annexes :

- Plans des installations de chantier.
- Plans d'exécution.
- Plans de prévention.

➤ Les installations de chantier et leur maintenance pendant la durée des travaux

➤ Tous les échafaudages, agrès, engins dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux et leur maintenance pendant la durée des travaux

➤ Le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux

➤ Le nettoyage en cours de travaux et en fin de chantier des voies extérieures et des abords

➤ Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

### **Démarches et autorisations**

Il appartiendra à l'Entrepreneur, en temps voulu, d'effectuer toutes les démarches et de déposer toutes les demandes auprès des différents organismes et services concernés, pour obtenir toutes les autorisations, instructions et accords écrits, nécessaires pour la réalisation des travaux.

Les copies de toutes ces autorisations, instructions et accords ainsi que de toutes les correspondances à ce sujet devront être transmises au Maître d'Ouvrage.

### **Prévention et sécurité**

L'Entrepreneur devra assurer la sécurité sur le chantier tant des ouvriers que des tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les dispositions définies à cette fin devront apparaître sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Tous les frais de matériels, de main-d'oeuvre et autres sont implicitement compris dans le prix du marché.

Avant les installations de chantier, une visite du site sera effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'Ouvrage.

Au cours de cette visite, et en vue des mesures de prévention et de sécurité à prendre, l'Entrepreneur :

- matérialisera les zones à risques
- déterminera les accès du personnel, les circulations des véhicules et des engins, les aires de stockage

L'Entrepreneur établira ensuite le dossier et le plan de prévention à remettre :

- au Maître d'Œuvre
- à l'Inspection du Travail

Ce dossier comprendra toutes les pièces demandées par la réglementation concernée.

Il comprendra en outre, notamment :

- la description des modes opératoires envisagés pour les travaux.
- la nature et les caractéristiques des matériels à utiliser.
- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention particuliers envisagés.
- les instructions particulières à remettre au personnel.

### **Enlèvement des déchets de matériaux contenant de l'amiante**

Le traitement des déchets en provenance de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, tels que tous les matériaux en amiante-ciment, vinyle-amiante et autres, devra se faire dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur à ce sujet, et plus particulièrement aux textes suivants et leurs annexes :

- Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 (environnement)
- Circulaire du 9 janvier 1997 (environnement)
- Règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR)

### **Conditionnement pour enlèvement**

Palettisation dans la mesure du possible des produits. Les palettes devront être filmées. Ces déchets ainsi conditionnés seront déposés dans des bennes, ces bennes seront bâchées.

Les déchets devront être conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué lors de leur arrivée sur décharge. De grands récipients pour vrac, transparents, s'adaptant à la forme de la benne, ou tout moyen équivalent pourront être utilisés.

Quel que soit le mode de conditionnement choisi, il devra comporter l'étiquetage « Amiante » imposé par la réglementation.

### **Transport des déchets**

Le transport des déchets devra être effectué dans le strict respect des textes réglementaires régissant les transports de déchets générateurs de nuisances et le transport de matières dangereuses. Le transporteur devra justifier de son agrément pour ce type de transport.

### **Elimination des déchets**

Les déchets provenant de matériaux contenant de l'amiante non friable seront éliminés par enfouissement en décharge de classe 2.

L'Entrepreneur aura implicitement à sa charge dans le cadre du prix de son marché :

- toutes les manutentions de chargement et de déchargement des camions.
- le pesage des déchets.
- les frais et taxes à régler au lieu de décharge.

Et tous autres frais éventuels générés par l'enlèvement à la décharge des déchets. L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage :

- avant le début des travaux : une autorisation de décharge par le responsable de la décharge.
- en cours des travaux : le ou les certificats de mise en décharge délivrés par le responsable de la décharge.

Les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante devront être établis et suivis par l'Entrepreneur. Ils seront établis sur la base du bordereau provisoire défini en Annexe 4 de la circulaire du 09 janvier 1997. Il sera établi en 6 exemplaires, dont la diffusion sera effectuée par l'Entrepreneur.

En application des articles 31.2 (lieux de dépôt des déblais en excédent) et 37 (enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi) et par dérogation à l'article 31.92 (démolition de constructions) du CCAG travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer le tri des matériaux provenant de la démolition ainsi que leur évacuation dans les centres agréés de classe I, II ou III conformément aux textes en vigueur, ceci en vue de leur recyclage ou de leur valorisation et de leur stockage dès lors qu'ils peuvent être qualifiés de déchets ultimes.

Il est rappelé que tous les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et tous les déchets industriels banals (D.I.B.) définis selon les règlements en vigueur et repris dans les tableaux figurant à l'article 6.5 ci-après, devront selon les cas, faire l'objet d'une mise en décharge agréée de classe I ou II, ou encore être recyclés ou incinérés.

Les déchets dits inertes, à la condition de n'être souillés par aucun autre produit en mélange, devront faire l'objet d'une mise en décharge dite de classe III, si le recyclage s'avère impossible.

La responsabilité du Maître d'Ouvrage ne saurait être engagée en cas d'accident directement ou indirectement lié à ces matériaux ou déchets s'il était démontré que ces consignes de sécurité n'ont pas été respectées.

Les matériaux ou déchets devront être évacués et traités selon leur classement dans les lieux agréés, au choix de l'entreprise.

Il est entendu que d'autres lieux ou filières pourront être proposés par l'Entrepreneur dès lors qu'ils sont agréés et que l'Entrepreneur organisera le transport des déchets de manière à en limiter la distance et le volume (alinéa 2, art. 60 de la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les conditions de transport par route des déchets devront être conformes aux dispositions du décret 98-679 du 30/07/98 (JO du 6/08/98 Environnement).

Le titulaire du marché et/ou le transporteur auquel il fera appel devra avoir déposé une déclaration auprès du préfet :

- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,1 T par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1er du décret 97-517 du 15/05/97 relatif à la classification des déchets dangereux
- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,5 T par chargement de déchets autres que dangereux ;

Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule.

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19/07/76 relative aux installations classées, ainsi qu'aux entreprises qui transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramique et autres matériaux de démolition propres et triés, des gravois et pierres.

➤ Afin d'attester que ces obligations ont été remplies par l'Entrepreneur, les bons de déchargement attestant de la traçabilité de ces matériaux et certifiés par le gestionnaire, devront être remis au Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'enlèvement des matériaux ou déchets.

L'Entrepreneur devra indiquer sur ces bons la nature et la quantité exacte des matériaux ou déchets mis en dépôt.

Ces documents devront être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai maximum de 7 jours ouvrables suivant la mise en dépôt ou sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

### **Dispositions particulières**

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitants, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais de l'entreprise défaillante, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

L'Entrepreneur devra assurer à ses frais, la protection de tous ses ouvrages et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception de ses ouvrages.

A l'exception de la demande d'autorisation de démolir, l'Entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur (occupation de la voie publique, palissade, demande de branchements, etc...).

Le gardiennage du chantier sera à la charge de l'entreprise suivant besoin et nécessité.

### **Constat d'Huissier**

Le titulaire fera réaliser par un huissier, une expertise contradictoire, comprise dans le prix, de l'état des ouvrages mitoyens, avant et après intervention, en présence du Maître d'ouvrage ou son représentant.

---

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Généralités**

Le titulaire du présent lot devra se rendre sur place avant la remise de son offre pour bien évaluer les travaux à réaliser. Dans son offre, Il devra tenir compte du foisonnement des gravats, de leurs manutentions, chargements sur camions, transport sur toutes distances et droits de péage pour déchargements.

Les "Trésors", ou objets trouvés provenant des démolitions sont propriétés du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut arguer d'aucun droit sur ces objets. Les objets trouvés s'entendent par éléments visibles lors de la prise de possession des lieux et découverts lors de l'exécution des travaux

### **Conservation et protection des ouvrages existants et ouvrages mitoyens**

L'Entrepreneur devra poser à ses frais, jusqu'à réception des travaux, toutes les protections nécessaires à la conservation des ouvrages existants.

L'entrepreneur sera tenu de faire réparer à ses frais toutes les dégradations, quelles qu'elles soient, provenant d'un défaut de protection.

En cas de dégradation des ouvrages mitoyens, le titulaire du présent lot aura à sa charge la remise en état à l'identique.

Toutes les précautions de maintien en bon état des voies de desserte, rues, etc... seront à la charge du présent marché.

Toute dégradation, sera immédiatement remis en état et ce, aux frais de l'Entrepreneur. Il assurera quotidiennement le nettoyage des voiries et des roues de camions à chaque sortie de ceux-ci du chantier.

### **Réseaux existants**

L'Entrepreneur devra recenser tous les réseaux existants : eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, etc... et s'assurer qu'ils ont bien été neutralisés en prenant contact avec les Services techniques de la Ville.

Toutes ces garanties devront obligatoirement être obtenues pendant la période de préparation.

Toute rupture de réseau en service pendant les démolitions, quelle que soit la nature du réseau, sera mise à la charge de l'Entrepreneur avec les réfections et conséquences pécuniaires en résultant. Tous incidents ou sinistres qui pourraient survenir à ce propos, seraient imputés à l'entreprise.

Avant tous travaux de démolition, les réseaux des Eaux Pluviales et d'Eaux Usées seront bouchonnées ou collectées ou filtrées et contrôlés afin d'éviter tous rejets intempestifs dans le réseau public.

Un plan des réseaux encore en activité devra être dressé par l'Entrepreneur en fin de chantier.

Tous les travaux de modifications et de neutralisation des réseaux existants, gaz, électricité, téléphone, eau, assainissement, sont à la charge de l'entreprise, il devra prévoir dans l'offre toutes les sujétions nécessaires.

Une déclaration sera adressée en temps voulu avant tout commencement des travaux aux représentants des services concernés.

### **Protection de l'environnement**

De même et afin de limiter les nuisances engendrées par d'éventuelles retombées de poussière durant les phases de démolition, il pourra être imposé au titulaire de procédé à un arrosage permanent pendant la démolition, et ce sans incidence financière au marché de base.

### **Protection du domaine public**

Quel que soit le type de démolition à effectuer, le domaine public et les propriétés riveraines devront être totalement protégés des risques inhérents aux travaux de démolition ainsi que les ouvrages à conserver. A cet effet, l'Entrepreneur devra se charger de l'obtention des accords et autorisations nécessités par la mise en place des barrages ou détournements sur la voie publique, ainsi que pour la constitution de chargements ou dépôts sur la dite voie. Ces installations devront être signalées et recevoir un éclairage suffisant pendant la période de nuit.

Les installations de l'entreprise et les travaux de démolition assureront la conservation en leur état actuel des trottoirs et chaussées des voies publiques ainsi que des réseaux d'assainissement traversant le site.

### **Sécurité**

L'Entrepreneur devra assurer la sécurité tant du personnel employé pour la réalisation des travaux que des tiers. Certains dispositifs de sécurité, définis par le Maître d'Ouvrage pourront être à maintenir après l'achèvement des travaux. Cette contrainte sera incluse dans l'offre de prix et ne fera l'objet d'aucun supplément. L'enlèvement de ces dispositifs ne pourra se faire qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

### **Responsabilité**

Les travaux seront effectués par des ouvriers spécialisés, en respectant les règlements en vigueur. L'Entrepreneur qui devra obligatoirement fournir avec son offre de prix, l'attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à sa profession, sera tenu de prendre toute mesure destinée à éviter des accidents aux tiers.

La limite d'intervention étant définie sur le plan cadastral, l'Entrepreneur sera en outre responsable des dommages éventuels causés pendant les travaux de démolition, à des ouvrages non concernés par le présent marché. Dans le cas où des ouvrages seraient détériorés ou abattus par erreur ou maladresse, au droit des parties à conserver, l'Entrepreneur devra la remise en état de ceux-ci, sans aucune incidence financière sur le présent marché.

### **Matériels, machines, meubles**

Tous les matériels, machines, meubles et objets divers restant dans les bâtiments devront être descellés, déposés et enlevés par l'entreprise qui de ce fait, en deviendra propriétaire.

### **Préparation, protection**

Mise en place de clôture de chantier en panneaux rigides grillagés sur plots béton amovibles type Héras ou similaire compris 3ème point de fermeture par fixations intermédiaires au droit de l'accès au site.

Vérification et renforcement de l'actuelle clôture d'enceinte.

Entretien des clôtures pendant toute la durée du chantier.

Mise en place d'indications de manière visible sur la clôture "**Chantier interdit au public**" et "**Amiante**"

Toutes les clôtures en vue d'interdire l'accès du chantier au public pendant la durée des travaux, sont à la charge de l'Entrepreneur.

### **Installation d'une zone vie**

L'absence d'alimentation électrique dans un périmètre proche du site étant révélée, le présent candidat devra l'installation, les consommations, la maintenance et le repli de groupes électrogènes en puissances et quantités suffisantes suivant les besoins révélés de l'opération, et ce pendant toute sa durée. L'entrepreneur devra la mise en place d'une base de vie qui devra posséder un vestiaire, douche, toilettes sèches ou autonomes..., conformément aux dispositions décrites dans le PGCSPS.

**Périmètre de sécurité**

Un périmètre de sécurité de la zone de travaux devra être entièrement clôturé et balisé par affiche, l'accès n'étant autorisé qu'au personnel habilité. Il devra être réalisé avant démarrage des travaux et mis en place par l'entrepreneur après acceptation de la maîtrise d'œuvre. Une zone de stockage et de tri des déchets sera réservée dans ce périmètre en accord avec la maîtrise d'œuvre. Une zone de stockage des gravats liés à la démolition sera prévue dans un autre périmètre en vue d'une évacuation future ou d'une utilisation sur le site pour remblaiement.

**Plan de circulation**

Le plan de circulation des véhicules et engins de transfert de matériaux ou matériels devra être réalisé par l'entreprise, avant commencement des travaux, et accepté par le Maître d'ouvrage.

**Gravois**

Les travaux de déconstruction comprennent le tri, le chargement, la sortie et l'évacuation des gravois aux centres de traitement adaptés à la nature du déchet avec chargement, transport, déchargement, droit de décharge et frais de nettoyage des voies publiques, ainsi que tous autres frais non cités.

**Concassage**

L'ensemble des ouvrages en béton concerné par la démolition et préalablement déferrailé, subira un concassage permettant une revalorisation de ces déchets. Les transports, mise en service, entretien et repli du matériel nécessaire seront à la charge du présent lot.

Le titulaire utilisera un concasseur mobil à percussion équipé d'un overband magnétique qui devra permettre d'obtenir un granulats 0/60 exempts de tout débris métallique.

**Présence d'explosifs – Engins de guerre**

Pendant les travaux, l'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions liées à la présence éventuelle d'explosifs et d'engins de guerre, ainsi que toutes les dispositions légales en la matière.

**ARTICLE 12 - DESCRIPTION DES OUVRAGES**

- Plan de retrait et tout document administratif ;
- Mise en place de protections (clôtures de chantier, signalétique, cabane de chantier...) ;
- Déconstruction complète de l'ensemble des bâtiments (maison et annexe)
- Les clôtures hors mur rue de la République et propriétés riveraines ;
- L'ensemble des réseaux des concessionnaires entre point de livraison (y compris réseaux propriété de la maison) ;
- Arasement des fondations à - 0.50 m du terrain naturel (TN) ;
- Remplissage de tous les vides en concassé des matériaux de démolition, maximum 0/60, exempt de tout débris métallique et compactage rouleau par couche de 0.20 m ;
- Mise en place de concassé sur toute la zone de déconstruction et reconstitution du terrain endommagé si nécessaire (0,20ml) ;
- Toute la végétation est à retirer ;
- Constat d'huissier avant et après travaux ;
- Remise de tous les documents administratifs.

### **ARTICLE 13 - JUGEMENT DES OFFRES**

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance. Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération utilisée.

Les critères suivants sont pris en considération :

- 1° Prix : 50 %
- 2° Qualités techniques de l'offre : 30%
- 3° Références du candidat et qualification : 20 %

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat).

**Le critère de choix retenu sera l'offre «économiquement la plus avantageuse».**

### **ARTICLE 14 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- Par courrier à l'adresse ci-dessous,
- Par fax au 02 32 82 22 28
- Par e-mail à l'adresse suivante : [secretariat-general@ville-maromme.fr](mailto:secretariat-general@ville-maromme.fr)  
ou sur le site de l'ADM 76 : <https://www.publicatur.fr>

➤ Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au bureau du courrier :

**Mairie de Maromme - place Jean JAURES, 76150 MAROMME**

➤ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : [www.ville-maromme.fr](http://www.ville-maromme.fr) (onglet Mairie - rubrique **Marchés publics**)

sur le site : <https://www.publicatur.fr>

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

**Présentation des offres sur support papier :**

Les offres seront adressées **impérativement sous pli clos** contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

**MAIRIE DE MAROMME**  
**BP 1095**  
**76153 MAROMME CEDEX**  
**aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.**

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

**le 19 juillet 2012 à 16 h 00**

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe comportera la mention suivante :

Offre pour : *Déconstruction d'une habitation*

Conformément aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-dessous énumérés.

**NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, DC6, NOTI 2 téléchargeables gratuitement.**

Les candidats doivent remettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

- L'attestation sur l'honneur.
- Un dossier de références similaires et tout document permettant d'apprécier le travail réalisé datant de moins de 5 ans.
- Attestations URSSAF
- Attestation d'assurance en cours de validité.
- Un R.I.B ou R.I.P.
- Le présent C.C.P., paraphé, signé.
- L'Acte d'Engagement complété, paraphé et signé.
- L'attestation de visite dûment complétée.

➔ **Visa sur tous les documents fournis**

- **Dématérialisation :**

Le D.C.E. peut être téléchargé sur : <https://www.publicatur.fr>

L'offre dématérialisée peut être remise sur cette même adresse dans les délais énoncés dans ce CCP. au plus tard le **19 juillet 2012 à 16 h**

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.)

- **Renseignements complémentaires**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

- Pour des renseignements d'ordre administratifs : **M. N. JAFFRE, Directeur Général des Services.**

**Tél. :** 02 32 82 22 00

**Télécopie :** 02 32 82 22 28

**E - Mail :** [nicolas.jaffre@ville-maromme.fr](mailto:nicolas.jaffre@ville-maromme.fr)

- Pour des renseignements d'ordre techniques : **M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux**

**Tél. :** 02 32 82 36 40

**Fax :** 02 32 82 36 41

**E - Mail :** [serv-techniques@ville-maromme.fr](mailto:serv-techniques@ville-maromme.fr)

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

- **Langue utilisée :** Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

- **Unité monétaire :** Le marché sera conclu en Euros.

**Visa de l'Opérateur Economique,**  
(après avoir paraphé toutes les pages)